



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service départemental de la
communication interministérielle

Valence, le 07 janvier 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AIDE AUX OVINS ET AIDE AUX CAPRINS 2016

Pour vos aides PAC
pensez à **télédéclarer**

www.telepac.agriculture.gouv.fr 

Les éleveurs détenant **au moins** 50 brebis et/ou 25 chèvres **éligibles** peuvent prétendre à l'aide ovine et/ou à l'aide caprine au titre de la campagne 2016.

Les demandes doivent être télédéclarées (www.telepac.agriculture.gouv.fr) ou déposées à la DDT au plus tard le : **1^{er} février 2016**.

Aucun formulaire ne sera adressé par courrier. Des notices relatives aux aides ainsi qu'un guide de télédéclaration sont disponibles sur Telepac.

En cas d'impossibilité d'accès à Télépac, vous pouvez, **sur rendez-vous**, venir télédéclarer votre demande à la DDT tout au long de la période de dépôt :

Unité territoriale Sud : Nyons 9h00-11h30

9 rue Camille Brechet - 26110 NYONS - Tel 04 75 26 90 10

Au siège de la direction des territoires 8h30-12h00 13h30-16h00

4 place Laennec 26015 VALENCE - Tel 04 81 66 80 00

Toute demande d'aides parvenue à la DDT après le 1^{er} février 2016 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours à l'exception des samedis, dimanche et jours fériés).

Reçue par la DDT après le 26 février 2016, la demande est irrecevable.

Attention : Pour tout justificatif parvenu à la DDT après le 1^{er} février 2016, les majorations (hors 500 premières brebis pour l'aide ovine) feront l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré.

Reçu par la DDT après le 26 février 2016, l'aide concernée est irrecevable.



Conditions d'éligibilité aux aides et engagements :

- ◆ détenir sur l'exploitation les animaux éligibles pendant au moins 100 jours à compter du 2 février 2016 (soit jusqu'au 11 mai 2016 inclus) ;
- ◆ les animaux éligibles sont les femelles correctement localisées et identifiées qui, au plus tard le 11 mai 2016, ont mis bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an ;
- ◆ notifier les diminutions et remplacement d'effectif à la DDT (cf notices);

Rappel : notification obligatoire de tous les remplacements par des agnelles ou des chevrettes, qu'elles soient déjà présentes ou non sur l'exploitation au début de la période de détention. Le remplacement par des agnelles ou chevrettes nées et identifiées au plus tard le 31/12/2015 reste limité à 20 % de l'effectif engagé.

- ◆ être enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur
- ◆ respecter la réglementation relative à l'identification des animaux ;
- ◆ tenir à jour les documents de suivi des animaux.

Aide de base et majoration des aides :

Sous certaines conditions, les aides ovines et caprines peuvent être majorées.

1) Aide Caprine :

Les éleveurs peuvent demander à bénéficier de la majoration si, au plus tard le 31/01/2016, ils sont adhérents au Code Mutuel des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin (CMBPEC) ou s'ils ont suivi la formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH).

Dans ce cas, **ils doivent fournir à la DDT, au plus tard le 01/02/2016** :

- une preuve d'adhésion au code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) : attestation
- **ou** un document attestant du suivi de la formation au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) pour la fabrication de produits laitiers et fromages fermiers.

Si la preuve d'adhésion au CMBPEC ou la preuve du suivi de la formation au GBPH a déjà été fournie avec la demande d'aide aux caprins de la campagne 2014 ou 2015 pour l'adhésion ou avec l'aide aux caprins des campagnes entre 2011 et 2015 pour la formation, elle n'est pas à fournir pour la campagne 2016, sous réserve qu'elle reste inchangée et soit toujours en cours de validité.

2) Aide Ovine :

L'aide aux ovins « de base » (avec montant majoré pour les 500 premières brebis) impose le respect d'un **ratio de productivité égal au nombre d'agneaux vendus constatés sur 2015 (dans la limite du nombre de naissances 2015) rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1/01/2015. Ce ratio doit être d'au moins 0,4 agneau vendu/brebis/an.**

Majoration :

-une majoration peut être sollicitée par les éleveurs dont l'élevage est au plus tard le 31/01/2016 en contractualisation ou en vente directe.

Dans ce cas, **ils doivent fournir à la DDT, au plus tard le 01/02/2016** :

- le prévisionnel de sortie des animaux pour l'année 2016

- **et** une attestation d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) commerciale reconnue dans le secteur ovin **ou** une copie du ou des contrats de commercialisation signés au plus tard le 31/01/2016 portant sur au moins 50% de leur production annuelle d'agneaux avec au maximum 3 acheteurs.

-une autre majoration peut-être sollicitée par les éleveurs si, au plus tard le 31/01/2016 :

- **ils sont engagés dans une démarche de qualité** au titre d'une Appellation d'Origine Protégée ou d'une Indication Géographique Protégée ou d'un Organisme de Gestion Label rouge ou d'une Certification de Conformité Produit reconnue ou d'une production en agriculture biologique ;

- **ou si la productivité de leur élevage est supérieure ou égale à 0,8 agneau vendu/brebis/an pour 2015 ;**

- **ou s'ils sont « nouveau producteur »** (c'est à dire que l'activité d'élevage ovins a débuté depuis moins de 3 ans, soit entre le 1^{er} février 2013 et le 31 janvier 2016).

Dans ce cas, **ils doivent fournir à la DDT, au plus tard le 01/02/2016 :**

- la preuve de l'adhésion à une AOP, IGP, ODG Label rouge ou CCP reconnue dans le secteur ovin ;

- **ou**, la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement CE 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en AB et certifiant qu'ils sont engagés en agriculture biologique pour la production d'agneau bio, lait ou fromage de brebis bio ;

- **ou**, la preuve du début d'activité en élevage ovin entre le 1^{er} février 2013 et le 31 janvier 2016 (ex : document attestant de l'enregistrement auprès de l'EDE depuis moins de 3 ans, la date d'installation en élevage ovin doit y figurer).

Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles déclarés par l'ensemble des éleveurs de la métropole et du montant nécessaire au paiement des majorations.

Contacts au Service Agriculture de la DDT :

Emmanuelle DIEU

Tél : 04.81.66.80.27 Fax : 04.81.66.80.80

Mireille LE-BAIL

Tél : 04.81.66.80.29 Fax : 04.81.66.80.80

Florence CLARIOND

Tél : 04.81.66.80.21 Fax : 04.81.66.80.80

Courriel : ddt-sa-pad@drome.gouv.fr

Contacts presse :

04.75.79.29.46 / 04.75.79.29.37

pref-communication@drome.gouv.fr